



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2014226-0001
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de Mauvezin

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-162-6 en date du 11 juin 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération de Mauvezin, valant Récépissé de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu les courriers de M. le préfet en date du 1^{er} février 1999, 1^{er} mars 2005, 14 décembre 2005, 13 décembre 2007 et 23 avril 2008 aux maires des communes du Gers rappelant les obligations que doivent respecter les communes en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 23 juillet 2007, 21 avril 2009, 6 avril 2010 et 24 mai 2012 au président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats lui demandant de mettre en œuvre des actions correctives sur la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le courrier du président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats en date du 15 novembre 2012 au service en charge de la police de l'eau l'informant de la réalisation de travaux de mise en conformité en 2013 par la nouvelle Communauté de Communes des Bastides de Lomagne ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 22 avril 2013, 25 juillet 2013 et 4 juillet 2014 au président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne rappelant les obligations de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le constat effectué par le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juillet 2014, mettant en évidence un rejet des boues de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin dans la rivière Arrats ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Mauvezin devait respecter les obligations de mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance et les contrôles réalisés sur la station de traitement des eaux usées de Mauvezin mettent en évidence des départs de boues réguliers dans l'Arrats et qu'à ce titre l'agglomération de Mauvezin est déclarée non conforme en performances depuis 2007 au regard de la directive susvisée ;

Considérant que depuis juin 2014, la station de traitement des eaux usées de Mauvezin est en mode de fonctionnement très dégradé, voire hors service, notamment à cause d'un manque d'entretien des ouvrages et d'une mauvaise gestion des boues ;

Considérant en conséquence que la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne des prescriptions à respecter concernant la gestion des boues ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier du 29 juillet 2014 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ; que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai des 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, représentée par son président Monsieur Guy MANTOVANI, est mise en demeure de réaliser les actions suivantes concernant la station de traitement des eaux usées de Mauvezin :

- ➔ poursuivre l'extraction des boues « mortes » du bassin d'aération afin d'atteindre un taux de boues dans le bassin de 2,5gMES/l au plus tard le 31 août 2014 ;
- ➔ procéder à l'évacuation des boues extraites vers une filière d'élimination réglementaire et transmettre les bordereaux de vidange et les justificatifs de dépotage au service en charge de la police de l'eau et au SATESE au plus tard le 15 septembre 2014 ;
- ➔ réaliser sur la station avant le 31 octobre 2014 :
 - x une séparation de l'aération et de la recirculation des boues, avec installation de pompes de dosage des polymères pour la gestion des boues ;
 - x une aération par microbullage au niveau du bassin d'activation ;
- ➔ mettre en œuvre avant le 30 juin 2015 :
 - x un dégrillage automatique ainsi qu'un dégraissage des effluents en entrée de station ;
 - x l'installation de paniers de dégrillage au niveau des postes de relèvement de l'agglomération ;
 - x un brassage du bassin d'aération ;
 - x le déplacement de l'arrivée des eaux brutes dans le bassin d'aération suivant les préconisations du SATESE de manière à optimiser son fonctionnement ;
 - x l'aménagement d'un canal de comptage en sortie de station et le déplacement du point de rejet en hauteur pour éviter une entrée d'eau par l'Arrats ;
 - x la mise en place d'une télésurveillance ou la nomination d'un agent affecté spécialement à cette station.

Les travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur pour le brassage du bassin d'aération devront être réalisés de sorte à minimiser l'impact sur le milieu récepteur (durée de travaux restreinte et période de hautes eaux). A l'exception des travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur, l'ensemble des travaux devra être réalisé sans rejet d'eaux usées non traitées au milieu récepteur.

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne informera le service en charge de la police de l'eau du calendrier prévisionnel des travaux un mois au moins avant leur commencement.

Article 2 : Prescriptions générales relatives à la gestion des boues

Les boues extraites sont évacuées vers une filière d'élimination réglementaire. La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne transmettra tous les ans avant le 31 janvier au service en charge de la police de l'eau et au SATESE une copie des bordereaux de vidange et des justificatifs de dépotage dans une filière d'élimination autorisée.

La quantité de boues extraites devra être cohérente avec les valeurs théoriques. En cas de constat de différence trop importante entre les quantités extraites et les quantités théoriques, qui traduirait une mauvaise gestion des boues, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne devra mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité par le service en charge de la police de l'eau, des lits de séchage de boues plantés de roseaux.

Article 3 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1^{er} et 2 rendra caduque le présent arrêté.

Article 4 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Mauvezin et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le Président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, le maire de Mauvezin, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 août 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



Armelle de RIBIER